

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-24 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L211-19-1 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 1385 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu l'article 99.6 de l'arrêté préfectoral n° 79/290 du 20 août 1979 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental pour la Saône et Loire ;

Vu les plaintes répétées des habitants relatives à la divagation des chiens dans le jardin de Collégiale situé Rue de l'Horloge à Bourbon-Lancy, entraînant la présence de nombreuses déjections canines ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité et la sécurité publique ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et assurer la sécurité, il convient d'interdire la présence des chiens dans le jardin de la Collégiale situé Rue de l'Horloge à Bourbon-Lancy ;

ARRETE

Article 1 : La présence de chiens, même tenus en laisse et muselés, est interdite :

- Jardin de la Collégiale, situé Rue de l'Horloge à Bourbon-Lancy.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux chiens guides, notamment aux chiens guides des personnes mal voyantes et aux chiens d'assistance pour personnes handicapées.

Article 3 : Une signalisation réglementaire, spécifiant l'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place à l'entrée du Jardin de la Collégiale situé Rue de l'Horloge à Bourbon-Lancy.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet lors de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Bourbon-Lancy, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 09 janvier 2026

Édith Gueugneau

Maire

